

2016_CT2_254

OBJET : Développement économique et emploi - Agriculture - Attribution de subventions aux Associations Syndicales Autorisées des arrosants (ASA) du Val de Durance

Le 23 novembre 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 novembre 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BALDO Edouard – BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BACHI Abbassia donne pouvoir à TERME Françoise – BENKACI Moussa donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – BONTHOUX Odile donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – CIOT Jean-David donne pouvoir à GERARD Jacky – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à GALLESE Alexandre – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALAUZAT Irène donne pouvoir à MERGER Reine – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à TALASSINOS Luc – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – ROLANDO Christian donne pouvoir à PAOLI Stéphane – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – SUSINI Jules donne pouvoir à TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges - FERAUD Jean-Claude - GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi Agriculture

■ Séance du 23 novembre 2016

05_4_01

■ Attribution de subventions aux Associations Syndicales Autorisées des arrosants (ASA) du Val de Durance

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le Territoire du Pays d'Aix a mis en place une politique d'aide aux ASA (Associations Syndicales Autorisées des arrosants) qui assurent l'entretien et la gestion du réseau d'irrigation et d'assèchement essentiel à l'équilibre hydrologique sur le territoire du Pays d'Aix. Au-delà de l'irrigation agricole, leur rôle est capital en matière de recharge des nappes phréatiques et de maintien des zones humides.

A ce titre, il est proposé de poursuivre le soutien aux 3 ASA du Val de Durance.

Les Associations Syndicales Autorisées des Arrosants (ASA) du Val de Durance sollicitent une aide financière pour l'entretien du réseau d'irrigation dont elles ont la gestion. Il s'agit plus particulièrement de l'ASA du Canal de Peyrolles, des 2 ASA de la Roque d'Anthéron : l'ASA des Arrosants de Craponne et l'ASA du Canal du Moulin.

Le présent rapport a pour objet l'attribution d'une subvention de 41 430 €, représentant 20 % de leurs dépenses de travaux annuels.

- Ces ASA assurent l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux à ciel ouvert.
- Elles jouent un rôle prépondérant dans la préservation des paysages et du patrimoine hydraulique. L'irrigation gravitaire, qui est une pratique caractéristique de ce secteur de notre territoire, participe de manière importante à la réalimentation de la nappe phréatique et rend ainsi possible l'utilisation de l'eau souterraine à des fins d'eau potable ou industrielle. Le lac de baignade d'été du Plantain est, d'ailleurs, en partie alimenté grâce à ce réseau.

- Enfin, les réseaux hydrauliques contribuent au maintien des zones humides du Val de Durance, reconnues dans le cadre de Natura 2000. Les eaux rejetées au niveau des exutoires des réseaux non absorbées par la végétation viennent, en fin de parcours, recharger le débit d'été de la Durance et soutenir sa faune aquatique. Les canaux facilitent également l'écoulement des eaux pluviales, même si le transport d'eaux pluviales ne fait pas partie des objets statutaires de l'ASA, qui assure malgré tout ce service à la collectivité.

Les trois structures citées précédemment entretiennent un réseau principal et secondaire. Ce dernier, communément appelé « chevelu » du fait de sa densité, est composé de 31,3 km de canal maître, 94 km de filioles et 15 km de Roubine pour le canal de Peyrolles, environ 30 km de canaux pour les ASA de la Roque.

Or, ces filioles nécessitent un entretien récurrent. Elles doivent en effet être curées et faucardées de manière mécanique ou manuelle.

Leur entretien pose aujourd'hui plusieurs types de problèmes :

- le non-respect d'une servitude de passage par des constructions ou des clôtures en bordures de filioles,
- la présence de débris aux abords des zones urbanisées, des cas de vandalisme ou d'ouverture et fermeture inopinée des prises d'eau,
- le mauvais entretien du réseau de distribution à la charge des propriétaires, dû au délaissement de certaines terres agricoles en friche, conduit à des ruptures de la continuité du réseau d'irrigation,
- le renforcement des règles de sécurité pour l'entretien des filioles en bord de route qui accroît la responsabilité civile de l'ASA,
- l'entretien des ouvrages d'art vieillissant dont il faut également assurer la sécurité.

Parallèlement, les ASA doivent faire face à l'augmentation des charges et sont amenées à limiter les travaux d'entretien des filioles. C'est pourquoi les ASA sollicitent le Territoire du Pays d'Aix pour la prise en charge d'une partie des frais liés à ces dépenses.

Une convention détaillant les modalités de mise en œuvre de ces actions liera chacune de ces ASA avec le Territoire du Pays d'Aix.

La répartition de la participation financière annuelle 2016 du Conseil de Territoire est prévue comme suit :

Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Budget global (€)	Participation du Territoire du Pays d'Aix	
			€	%
ASA du Canal de Peyrolles	Frais d'entretien	171 465	34 293	20
ASA des arrosants de Craponne	Frais d'entretien	25 000	5 000	20
ASA du Canal du Moulin	Frais entretien	10 685	2 137	20
TOTAL			41 430	

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, article 31 portant sur le financement des ASA ;
- La délibération n° 2012-A131 du Conseil communautaire de la CPA du 12 juillet 2012 définissant les critères d'attribution de subventions aux associations agricoles ;
- La délibération n° 2015-B633 du Bureau communautaire de la CPA du 26 novembre 2015 concernant l'approbation d'une convention cadre pluriannuelle 2016-2018 avec les ASA du Val de Durance ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Développement économique, Emploi et Agriculture du 8 novembre 2016.

Oui le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Est attribuée aux ASA suivantes : Canal de Peyrolles une subvention de 34 293 €, de Craponne une subvention de 5 000 € et Canal du Moulin, une subvention de 2 137 €, pour un total de 41 430 €.

Article 2 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

La dépense en résultant sera imputée sur la ligne 3D-92-65738 qui présente les disponibilités nécessaires.

CONVENTION D'OBJECTIFS 2016
Soutien aux Associations Syndicales des
Arrosants du Val de Durance
Canal de Peyrolles

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou**
son représentant dûment habilité à signer la présente
convention par délibération N°
du 23 novembre 2016

ci-après désigné **« le Pays d'Aix »**

ET

l'ASA Association Syndicale Autorisée des arrosants du
Canal de Peyrolles
42 Avenue de la République
13610 Le Puy Sainte Réparate

représentée par **son Président, Monsieur Philippe ROBERT**

ci-après désignée **« l'association syndicale »**

- VU le Code général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU La délibération n° 2015-B633 du Bureau communautaire de la CPA du 26 novembre 2015 concernant l'approbation d'une convention cadre pluriannuelle 2016-2018 avec les ASA du Val de Durance,
- VU la délibération N° _____ du Conseil de Territoire du 23 novembre 2016 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'ASA pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La politique d'intervention du Pays d'Aix en faveur des ASA a pour but de contribuer au bon fonctionnement de l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux gravitaires à ciel ouvert.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention présente les actions et leurs modalités de mise en œuvre que le Conseil de Territoire et l'ASA partenaire entendent mener pour l'exercice 2016.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix s'engage à subventionner l'ASA du canal de Peyrolles pour les actions prévues sur le périmètre de l'ASA.

Actions prévues sur le périmètre de l'ASA du canal de Peyrolles

La longueur entretenue sera de : 31,3 km de canal maître, 94 km de filioles et 15 km de Roubine.

Des travaux sont prévus sur le canal maître (automne) : faucardage et curage au godet faucardeur, enlèvement des détritiques ; entretien des martelières, nettoyage de la partie souterraine, reprofilage de certaines sections, débroussaillage de la berge pour créer un accès, avec reprise et mise en sécurité d'ouvrage.

Les travaux sont prévus sur les filioles (hivers et printemps) : faucardage et fauchage (un à deux passages suivants les sections) + curage d'une partie.

Réalisation : travaux ASA (Directeur, garde canal, ouvriers agricoles/conducteurs d'engins, utilisation du matériel de l'ASA)

Frais prévus (comprenant les charges à caractère général, usure et amortissement du matériel plus les charges salariales) : 171 465 €

Budget prévisionnel

DEPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT €	NATURE	MONTANT €	%
Frais de travaux	171 465	Territoire du Pays d'Aix	34 293	20
		ASA du Canal de Peyrolles	137 172	80
TOTAL	171 465	TOTAL	171 465	100

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Le coût prévisionnel en fonctionnement du projet, objet de l'article 2, est d'un montant de 171 465 € .

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 34 293 €, soit 20 % du coût total prévisionnel.

Ces montants sont prévisionnels dans la mesure où ils peuvent varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Modalités de paiement de la subvention de fonctionnement

La participation du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;

- **Le solde**, après production :
 - ✓ du bilan financier des travaux effectués, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.
 - ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action subventionnée,

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par le Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix, lequel vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'ASA.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu du Pays d'Aix au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert par l'association.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

L'ASA s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande du Pays d'Aix tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée,

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix dans l'ensemble de sa production de communication

- ✓ transmettre au Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Pays d'Aix.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'ASA de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'ASA qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n°
du Conseil de Territoire
du 23 novembre 2016

**Pour la Métropole d'Aix-Marseille-
Provence – Territoire du Pays d'Aix**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays d'Aix ou son représentant**

**Pour l'ASA des arrosants du canal de
Peyrolles**

**Monsieur Philippe ROBERT
Président**

CONVENTION D'OBJECTIFS 2016
Soutien aux Associations Syndicales des
Arrosants du Val de Durance
ASA de Craponne à la Roque d'Anthéron

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**
TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou**
son représentant dûment habilité à signer la présente
convention par délibération N°
du 23 novembre 2016

ci-après désigné **« le Pays d'Aix »**

ET

l'ASA **Association Syndicale Autorisée des arrosants de**
Craponne
sise **Chemin des adrechs**
13640 La Roque d'Anthéron

représentée par **son Président, Monsieur Gérard COUSTABEAU**

ci-après désignée **« l'association syndicale »**

VU le Code général des Collectivités Territoriales
VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière
des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention
reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°
2000-321,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de
la loi n° 2000-321,

- VU La délibération n° 2015-B633 du Bureau communautaire de la CPA du 26 novembre 2015 concernant l'approbation d'une convention cadre pluriannuelle 2016-2018 avec les ASA du Val de Durance,
- VU la délibération N° _____ du Conseil de Territoire du 23 novembre 2016 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'ASA pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La politique d'intervention du Pays d'Aix en faveur des ASA a pour but de contribuer au bon fonctionnement de l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux gravitaires à ciel ouvert.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention présente les actions et leurs modalités de mise en œuvre que le Conseil de Territoire et l'ASA partenaire entendent mener pour l'exercice 2016.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix s'engage à subventionner l'ASA de Craponne pour les actions prévues sur le périmètre de l'ASA.

Actions prévues sur le périmètre de l'ASA de Craponne

- L'entretien du canal maître : faucardage des abords une fois par an en hiver et curage mécanique et manuel du fonds du lit, une fois par an également,
- L'entretien des filioles : faucardage deux fois par an en hiver et en été et curage mécanique et manuel du fonds du lit une fois par an,
- Le curage se fait en grande partie manuellement, car il n'est pas toujours aisé pour un engin de s'approcher pour effectuer le travail correctement,
- Ces travaux s'effectuent sur les 20 791 m du canal maître et de ses réseaux secondaires.

Réalisation : travaux ASA
Frais prévus : 20 000 €

Budget prévisionnel

DEPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT €	NATURE	MONTANT €	%
Frais de travaux	25 000	Territoire du Pays d'Aix	5 000	20
		ASA de Craponne	20 000	80
TOTAL	25 000	TOTAL	25 000	100

ARTICLE 3 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Le coût prévisionnel en fonctionnement du projet, objet de l'article 2, est d'un montant de 25 000 € .

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 5 000 €, soit 20 % du coût total prévisionnel.

Ces montants sont prévisionnels dans la mesure où ils peuvent varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**Modalités de paiement de la subvention de fonctionnement**

La participation du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- **Le solde**, après production :

- ✓ du bilan financier des travaux effectués, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.
- ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action subventionnée,

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par le Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix, lequel vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'ASA.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu du Pays d'Aix au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert par l'association.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

L'ASA s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande du Pays d'Aix tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée,

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre au Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Pays d'Aix.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'ASA de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'ASA qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n°
du Conseil de Territoire
du 23 novembre 2016

**Pour la Métropole d'Aix-Marseille-
Provence – Territoire du Pays d'Aix**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays d'Aix ou son représentant**

Pour l'ASA de Craponne

**Monsieur Gérard COUSTABEAU
Président**

VU la délibération N° du Conseil de Territoire du
23 novembre 2016 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'ASA pour
la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La politique d'intervention du Pays d'Aix en faveur des ASA a pour but de contribuer au bon fonctionnement de l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux gravitaires à ciel ouvert.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention présente les actions et leurs modalités de mise en œuvre que le Conseil de Territoire et l'ASA partenaire entendent mener pour l'exercice 2016.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

Le pays d'Aix s'engage à subventionner l'ASA du canal du Moulin pour les actions prévues sur le périmètre de l'ASA.

Actions prévues sur le périmètre de l'ASA du canal du Moulin

Les travaux s'effectuent sur les 4 250 m du canal maître et les 5360 m de canaux secondaires. Ces travaux pris en charge par l'ASA permettent d'entretenir la totalité du réseau puisque la majorité des propriétaires des parcelles du périmètre syndical n'exerce plus leur activité et les abords des ruisseaux seraient abandonnés.

Réalisation : travaux ASA

Frais prévus : 10 685 €

Budget prévisionnel

DEPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT €	NATURE	MONTANT €	%
Frais de travaux	10 685	Territoire du Pays d'Aix	2 137	20
		ASA du Canal du Moulin	8 548	80
TOTAL	10 685	TOTAL	10 685	100

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Le coût prévisionnel en fonctionnement du projet, objet de l'article 2, est d'un montant de 10 685 € .

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 2 137 €, soit 20 % du coût total prévisionnel.

Ces montants sont prévisionnels dans la mesure où ils peuvent varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT
Modalités de paiement de la subvention de fonctionnement

La participation du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;

- **Le solde**, après production :
 - ✓ du bilan financier des travaux effectués, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.
 - ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action subventionnée,

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par le Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix, lequel vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'ASA.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu du Pays d'Aix au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert par l'association.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

L'ASA s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande du Pays d'Aix tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée,

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix dans l'ensemble de sa production de communication

- ✓ transmettre au Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Pays d'Aix.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'ASA de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'ASA qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n°
du Conseil de Territoire
du 23 novembre 2016

**Pour la Métropole d'Aix-Marseille-
Provence – Territoire du Pays d'Aix**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays d'Aix ou son représentant**

**Pour l'ASA des arrosants du canal du
Moulin**

**Monsieur Michel ARMENICO
Président**

OBJET : Développement économique et emploi - Agriculture - Attribution de subventions aux Associations Syndicales Autorisées des arrosants (ASA) du Val de Durance

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le **01 DEC. 2016**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161123-2016_CT2_254-
DE
Date de télétransmission : 02/12/2016
Date de réception préfecture : 02/12/2016